

DÉCISION N° 2026-036

Objet : Signature du marché public pour la fourniture et la pose d'équipement de défense extérieur contre l'incendie

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 25 novembre 2025 portant adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté de Communes Vie et Boulogne pour la fourniture et la pose de citernes (aériennes et souples) incendie,

Vu la procédure formalisée en appel d'offres ouvert passée par le coordonnateur du groupement de commandes,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du groupement en date du 2 mars 2026 d'attribuer le marché public susnommé à la société SAS POISSONNET TP (85190 AIZENAY),

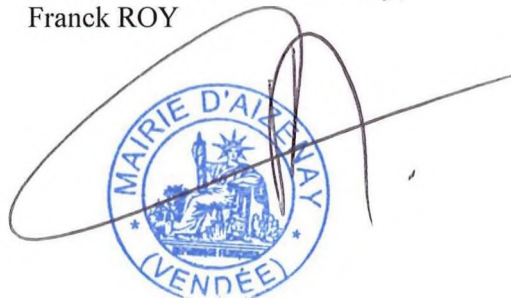
DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer le marché public pour la fourniture et la pose d'équipement de défense extérieur contre l'incendie, avec la société SAS POISSONNET TP (85190 AIZENAY), le marché est un accord-cadre à bon de commandes d'une durée de 4 ans à compter de la notification du marché. Le montant minimum de commande sur la durée du marché est de 50 000 € HT et le montant maximum de commande est de 200 000 € HT.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 9 mars 2026.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 12/03/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.